

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE CHARMES LA COTE****Séance du 09 Juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf Juin, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de CHARMES-LA-COTE, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par monsieur le Maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation a été faite le 01 Juin 2023, le présent procès-verbal a été affiché et rendu exécutoire le 15 Juin 2023

**Étaient présents :**

Messieurs les conseillers municipaux : Christophe CHATILLON, Colin ARMAND, Jean-Luc STAROSSE,

Mesdames les conseillères municipales : Sophie LORENTZ, Patricia MASCI,

**Étaient excusé(s) :**

David ANCELIN ayant donné procuration à Sophie LORENTZ,  
Éric THIEBAUT ayant donné procuration à Christophe CHATILLON,  
Sabrina VAILLANT ayant donné procuration à Jean-Luc STAROSSE  
Rémi ADAM ayant donné procuration à Colin ARMAND,

Le Conseil Municipal a décidé par vote à mains levées et a choisi à l'unanimité pour secrétaire : Madame Sophie LORENTZ

Monsieur Le Maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il a des observations sur le compte rendu de la dernière réunion du conseil municipal. Aucune observation n'est faite, le compte rendu du 3 Avril 2023 est accepté à l'unanimité

**2023-13. AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Madame MASCI informe les membres du conseil municipal de la problématique concernant l'intervention des entreprises de pompes funèbres lors d'inhumation. Les entreprises ne respectent pas les sépultures et déposent les pierres tombales sur les concessions voisines. Ces dépôts peuvent durer entre 3 et 6 mois.

Elle souligne la nécessité d'indiquer dans le règlement que :

« Les entreprises qui interviennent pour démonter les monuments lors d'inhumation doivent déposer les pierres tombales enlevées sur le terrain commun situé en haut à gauche dans le cimetière. En aucun cas, il ne sera toléré un dépôt sur une concession voisine. La commune se réserve le droit d'indiquer où celles-ci pourront être déposées. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de l'article qui sera ajouté
- AUTORISE cet ajout au règlement
- VALIDE ledit règlement
- AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

## **2023-14. TAXE D'INHUMATION**

Madame MASCI informe les membres du conseil municipal que la taxe d'inhumation n'est plus applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La commune a perçu deux fois cette taxe depuis cette date. elle propose d'effectuer le remboursement d'un montant de 50€ aux familles concernées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de procéder au remboursement de la somme de 50€ aux familles DECORNY et WEYRICH
- AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

## **2023-15. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MASCI qui présente le rapport d'activités de la bibliothèque.

Sur l'année 2022 le nombre de lecteurs actifs se répartir ainsi :

- 16 lecteurs de 0 à 14 ans
- 22 lecteurs de 15 à 64 ans
- 1 lecteur de plus de 65 ans

Aucunes collectivités

210 entrées ont été comptabilisées sur l'année, et les horaires restent inchangés. Il est rappelé que la bibliothèque est gratuite.

La bibliothèque possède 519 ouvrages adultes et 391 ouvrages jeunesse. 201 livres adultes et 121 livres jeunesse ont été prêtés par la Médiathèque de Meurthe et Moselle.

4 bénévoles gèrent la bibliothèque. Des dépenses dans le cadre des animations et de l'achat de livres ont été réalisées à hauteur de 239€ et 33€ pour l'animation origami.

La bibliothèque compte 70 inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un questionnaire a été diffusé à tous les inscrits pour connaître les propositions des habitants (47 réponses. Un nouveau questionnaire sera distribué avec la Feuille de Charmes en septembre.

Les animations proposées :

POP-UP a été faite avec 9 participants

ELFES ET TAPIS a été annulée faute de participants.

De nouvelles animations vont être proposées :

Animation ROBOT

Animation ELFES ET TAPIS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- ACCEPTE le rapport d'activités
- AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

### **2023-16. ACHAT TICKETS DE MANEGES**

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal d'acheter des tickets de manège pour la fête patronale, afin de les offrir aux familles qui ont des enfants en bas âge. Le Conseil souhaite que lors de la prochaine demande, le prix soit négocié avec le forain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'achat de tickets de manèges
- DIT que cette dépense sera réglée au compte 6232
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

### **2023-17. TAXE D'HABITATION POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il a été délibéré pour les taux des taxes TFNB et TFB. Les services de l'Etat ont demandé que soit précisé le taux de la taxe d'habitation qui s'applique aux résidences secondaires même s'il reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2023
- FIXE le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires à 11,2%

### **2023-18. COMPETENCE MOBILITE DE LA CC2T**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L.5211-17 et L.2224-37 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2020 et 05 octobre 2021 arrêtant les statuts de la CC2T ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Terres Tolloises N° 202302-28 validant la modification des statuts de la CC2T ;

Considérant que la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) est en principe du ressort des communes, qui peuvent décider de transférer cette compétence à l'EPCI dont elles sont membres, dans la mesure où ceux-ci exercent les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes, aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ;

Considérant que la Communauté de Communes Terres Tolloises exerce les compétences en matière d'aménagement, de PCAET et étant autorité organisatrice de la mobilité, les communes peuvent lui transférer la compétence en matière d'IRVE ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que cette compétence -qui fait partie intégrante des actions et politiques publiques de la mobilité -soit exercée par la CC2T en cohérence avec les missions d'organisation de la mobilité communautaire qu'elle exerce déjà ;

Considérant le courrier du 07 mars 2023, par lequel la Préfecture de Meurthe et Moselle invite à modifier l'écriture des statuts de la CC2Tn afin que celle-ci puisse exercer la compétence IRVE, ainsi libellée dans l'article L2224-37 du CGCT : Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)

Vu la délibération adoptée par le conseil communautaire de la CC2T le 06 avril 2023, validant l'extension de la compétence mobilité inscrite dans les statuts de la CC2T à « la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;

Vu le courrier de notification de cette délibération adressée par le Président de la CC2T en date du 24 avril 2023, invitant les Conseils Municipaux des communes membres à se prononcer sur cette modification statutaire ;

Après cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- VALIDE le transfert de la compétence IRVE à la CC2T
- VALIDE en conséquence la modification des statuts de la CC2T, afin que la compétence Mobilité, inscrite au titre des compétences facultatives dans les statuts de la CC2T, soit étendue à la « Création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

#### **2023-19. DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la trésorerie souhaite avoir une délibération précisant les dépenses à imputer au compte 6232.

Monsieur le maire propose que les dépenses suivantes soient imputées à ce compte :

- Commémoration (guerre d'Algérie, 14-14, 39-45...)
- Fête patronale
- Cérémonie pour décès
- Tickets pour fête patronale

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

- VALIDE la liste des dépenses à imputer au compte 6232
- AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **2023-20. CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DES EAUX (SMETS)**

Monsieur le maire présente la convention mise en place avec le Syndicat des eaux dans le cadre des travaux d'enfouissement de la rue du Han et du Mulson. Cette convention est établie pour la reprise de voirie lors du renouvellement du réseau AEP.

Le SMETS a décidé de prendre en charge une partie des enrobés. Après avoir calculé, le montant de la participation du SMETS s'élève à 1 358,56€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- ACCEPTE les termes de la convention
- AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les pièces relatives

## 2023-21. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.47, R.20-51, R.20-52, R.20-53 ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire de permissionnaire ;

Le maire proposer au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

A l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal,

### ➤ DECIDE

1. **D'appliquer** les tarifs de base prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
  - 30€ par kilomètre et par artère en souterrain
  - 40€ par kilomètre et par artère en aérien
  - 20€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que des stations radioélectriques (cabines notamment)

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. **D'appliquer** les tarifs de base prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public non routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
  - 1 000€ par kilomètre et par artère en souterrain
  - 1 000€ par kilomètre et par artère en aérien
  - 650€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

3. **De revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01)

4. **D'inscrire** annuellement cette recette au compte 70323

5. **D'émettre** le titre pour les années 2023 soit :

Artère aérienne :  $1,880(\text{km}) * (40 * 1,5649 \text{ (coef d'actualisation)}) = 117,68\text{€}$

Artère en sous-sol :  $0,350 \text{ (km)} * (30 * 1,5649 \text{ (coef d'actualisation)}) = 16,43\text{€}$

Emprise au sol :  $0,50(\text{m}^2) * (20 * 1,5649 \text{ (coef d'actualisation)}) = 15,65\text{€}$

➤ Pour 2023 : 149,76 €

- **CHARGE** monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissement annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

## ELECTIONS SENATORIALES

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES  
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS  
SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES  
SÉNATEURS****Communes de moins de 1 000 habitants**COMMUNE :  
**CHARMES LA COTE**

<b>Département (collectivité)</b>	<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>TOUL</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>09</b>
<b>Nombre de délégués à élire</b>	<b>1</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>3</b>

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHARMES LA COTE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup> :

LORENTZ Sophie	ARMAND Colin	CHATILLON Christophe
MASCI Patricia	STAROSSE Jean-Luc	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

THIEBAUT Eric		
VAILLANT Sabrina		
ADAM Rémi		
ANCELIN David		

Absents non représentés :


## **1. Mise en place du bureau électoral**

M Jean-Luc STAROSSE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Colin ARMAND a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **CINQ** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

Mr Éric THIEBAUT, Mr Jean-Luc STAROSSE, Mme Sophie LORENTZ, Mr David ANCELIN.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.**

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 01 délégué(s) et 03 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### **4. Élection des délégués**

#### **4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>9 (neuf)</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0 (Zéro)</b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>9 (neuf)</b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0 (Zéro)</b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0 (Zéro)</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<b>9 (neuf)</b>
g. Majorité absolue <sup>4</sup>	<b>5 (cinq)</b>

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b> En chiffres et en toutes lettres	
STAROSSE Jean-Luc	<b>9 (neuf)</b>	<b>9 (neuf)</b>

#### **4.2. Proclamation de l'élection des délégués<sup>5</sup>**

M. STAROSSE Jean-Luc, né le 01/10/1968 à TOUL (54)

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants<sup>6</sup>.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>7</sup>**

Le maire a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

### **5. Élection des suppléants**

#### **5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>9 (neuf)</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0 (Zéro)</b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>9 (neuf)</b>

<sup>5</sup> Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>7</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0 (Zéro)</b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0 (Zéro)</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<b>9 (neuf)</b>
g. Majorité absolue <sup>8</sup>	<b>5 (cinq)</b>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres et en toutes lettres	
Christophe CHATILLON	<b>9 (neuf)</b>	<b>9 (neuf)</b>
Éric THIEBAUT	<b>9 (neuf)</b>	<b>9 (neuf)</b>
Rémi ADAM	<b>9 (neuf)</b>	<b>9 (neuf)</b>

## **5.2. Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'**ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le **nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'**âge des candidats**, le plus âgé étant élu<sup>9</sup>.

M. Christophe CHATILLON, né le 07/11/1968 à NANCY

A été proclamé(e) élu(e) au 1ER tour et a déclaré accepter le mandat.

<sup>8</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

<sup>9</sup> Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

M. Éric THIEBAUT, né le 03/07/1964 à NANCY

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Rémi ADAM né le 13/04/1973 à Raon-l'Étape

A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

### **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à vingt-deux heures et dix minutes, en triple exemplaire<sup>10</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



*Le secrétaire*

*Les deux conseillers municipaux les plus  
âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus  
jeunes*

---

<sup>10</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

**Questions diverses :**

- Pose de ralentisseurs au niveau du foyer rural et matérialisation d'un passage piéton
- Questionnement pour la pose d'un ralentisseur rue du Pâquis et réflexion sur la matérialisation d'un passage piéton au niveau de l'arrêt de bus et des PAV
- L'ADEP de Domgermain demande s'il est possible de recenser le sentier
- Problématique POIRSON/MATHIEU :  
Monsieur POIRSON a reçu un recommandé  
Rien ne mentionne la hauteur des arbres en bordure de voirie communale. Il est possible de mettre un règlement en place.
- Le recensement de la population est prévu du 15 au 18 janvier 2024. Il faut prévoir un agent recenseur.
- Organisation d'une « Nooba night » pour remobiliser les jeunes du village

Fin de séance 22h30

